

Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe

ARRETE N° 02..... – 2022

Arrêté de déclaration sans suite  
Marché Public

- Vu l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°CAGSC-2020-06-02 en date du 10/07/2020 portant élection du Président ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°CAGSC-2020-06-06 en date du 10/07/2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Président ;
- Vu le Code de la Commande Publique, notamment l'article R2185-1 et R2185-2, qui énonce le principe selon lequel le pouvoir adjudicateur peut déclarer sans suite une procédure à tout moment pour motif d'intérêt général, l'intérêt général peut être constitué par des motifs juridiques et techniques ;
- Vu la consultation relative au marché à procédure adaptée concernant : « **MARCHE DE TRANSPORT SCOLAIRE RÉGULIER SUR LE TERRITOIRE DE LA C.A.G.S.C À BOUILLANTE DE 2022 À 2025 : CIRCUIT BO11** » ;
- Vu le règlement de consultation fixant la date limite de réception des offres le 15 octobre 2021 à 12h00 ;
- Considérant que conformément à l'article R2185-1 du Code de la Commande publique, la procédure peut être déclarée sans suite pour motifs d'intérêt général ;
- Considérant que le pouvoir adjudicateur a décidé de déclarer le marché : « **MARCHE DE TRANSPORT SCOLAIRE RÉGULIER SUR LE TERRITOIRE DE LA C.A.G.S.C À BOUILLANTE DE 2022 À 2025 : CIRCUIT BO11** » à Procédure Adapté, sans suite ;

Monsieur Thierry ABELLI, agissant en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le marché à procédure adaptée de « **Transport Scolaire RÉGULIER SUR LE TERRITOIRE DE LA C.A.G.S.C À BOUILLANTE DE 2022 À 2025 : CIRCUIT BO11** » est déclaré sans suite pour redéfinition des besoins,

**Article 2** : L'ensemble des entreprises ayant remis une offre pour ces lots sera informé de cette décision,

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

